

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D3

Sous-direction

BUREAU E2

**INSTRUCTION N° 77-140 - M7  
du 16 novembre 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RÉGIONAUX  
FONDS DE GARANTIE INSTITUÉ PAR LE DÉCRET N° 77-849 DU 27 JUILLET 1977**

**ANALYSE**

*Procédures comptables à observer en matière de fonds de garantie constitué par les établissements publics régionaux en vertu du décret n° 77-849 du 27 juillet 1977.*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Néant.

Pour favoriser la création ou le développement d'entreprises industrielles, le décret n° 77-849 du 27 juillet 1977 autorise les établissements publics régionaux à passer avec un ou plusieurs des organismes suivants : sociétés de développement régional, sociétés de caution mutuelle, Caisse nationale des marchés de l'État, une convention en vue de constituer auprès de chacun d'entre eux un fonds de garantie.

Les caractéristiques de ce fonds sont fixées par les articles 2 à 7 du décret susvisé.

La présente instruction a pour objet de définir les procédures comptables à mettre en œuvre tant par le comptable de l'établissement public régional que par le comptable public auprès duquel le fonds de garantie est déposé.

DIFFUSION  
**G**  
20

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

TPGR	TPG	DOM
------	-----	-----

## I. FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

Aux termes de la convention-type passée entre l'établissement public régional, d'une part, et l'organisme autorisé à gérer le fonds, d'autre part, l'établissement public régional verse une dotation représentant le montant du fonds de garantie initial.

Ce fonds est appelé à varier ultérieurement en plus ou en moins de la façon suivante :

Il est crédité :

- d'une somme égale à 95 % des produits nets de placement et des intérêts de retard perçus au titre des créances à recouvrer (5 % étant conservés par l'organisme au titre de ses frais de gestion) ;
- du montant des sommes recouvrées sur des créances ayant fait l'objet d'un débit du fonds de garantie ;
- du montant des redevances versées à l'organisme par les entreprises bénéficiant des crédits garantis et rétrocédées par lui au fonds de garantie.

Il est débité :

- de la quote-part des pertes résultant de la défaillance des emprunteurs ;
- de la quote-part des remboursements éventuels effectués au profit des autres garants ;
- de la quote-part des frais et honoraires exposés par l'organisme dans le cadre des procédures de recouvrement ;
- du montant des intérêts calculés sur la quote-part des sommes déboursées, dans l'attente du débit effectif du fonds par l'organisme, le taux de cet intérêt étant égal à celui des produits nets de placement ;
- le cas échéant, du montant des redevances remboursées en fin de période de garantie aux entreprises ayant bénéficié de celle-ci.

Bien que constitué par l'établissement public régional, le fonds de garantie est géré par l'organisme apportant sa caution dans les limites, toutefois, de la convention signée entre les deux parties. Le fonds de garantie devant être obligatoirement déposé chez un comptable public et placé en valeurs d'État ou garanties par l'État ou en pension sur le marché monétaire, la convention désigne notamment le comptable habilité à recevoir le fonds et arrête les modalités de placement des sommes disponibles.

A la liquidation du fonds de garantie, le solde positif dégagé est reversé à l'établissement public régional.

## II. ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS DU FONDS DE GARANTIE DANS LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC RÉGIONAL

### Rôle du comptable de l'établissement public régional

#### A. ÉCONOMIE DU SYSTÈME

Les mouvements affectant le fonds de garantie sont suivis dans la comptabilité de l'établissement public régional au compte 454 à ouvrir et à intituler :

- fonds de garantie géré par . Ce compte est lui-même subdivisé en comptes à 4 chiffres correspondant à chacune des conventions passées.

Ce compte est crédité du montant du fonds de garantie constitué ainsi que des sommes dont l'origine est définie au paragraphe I ; il est débité du montant des sommes dont la nature est également analysée au paragraphe I. Son solde représente l'encours disponible.

Parallèlement, il est ouvert :

- une subdivision par convention au compte 27 « Dépôts et cautionnements » : ce compte est destiné à retracer en débit le montant du fonds de garantie octroyé ;
- un compte 581 « Fonds de garantie ». Ce compte est appelé à décrire : en débit, les capitaux placés et les intérêts et arrrages perçus ; en crédit, les retraits de fonds, amortissements et ventes de titres.

Des subdivisions sont ouvertes pour suivre la nature des différents placements des fonds disponibles, à savoir :

- 5810 « Fonds de garantie s/c de dépôts » ;
- 5811 « Fonds de garantie s/c marché monétaire » ;
- 5812 « Fonds de garantie s/c de valeurs ».

**B. DESCRIPTION DES OPÉRATIONS COMPTABLES**

*Les principales écritures se présentent comme suit :*

*a. Constitution du fonds de garantie*

Débit compte 27 (chap. 9199) « Dépôts et cautionnements ».

Crédit compte 454 « Fonds de garantie géré par ».

*b. Versement et placement du fonds de garantie chez le comptable public désigné par la convention*

Pour un placement sur marché monétaire :

— débit compte 5811 « Fonds de garantie s/c marché monétaire »;

— crédit compte 568 « Compte au Trésor ».

Pour un placement en valeurs :

*1° Versement de l'établissement public régional :*

— débit compte 5810 « Fonds de garantie s/c de dépôt »,

— crédit compte 568 « Compte au Trésor »;

*2° Souscription de valeurs :*

— débit compte 5812 « Fonds de garantie s/c de valeurs »,

— crédit compte 5810 « Fonds de garantie s/c de dépôt ».

*c. Encaissement des revenus provenant du placement du fonds de garantie*

Débit compte 581 « Fonds de garantie ».

Crédit compte 454 « Fonds de garantie géré par ».

*d. Fin de la garantie accordée par l'établissement public régional*

— *Solde des comptes de dépôts ouverts chez le comptable public.*

Les disponibilités sont reversées à l'établissement public régional. L'opération est comptabilisée comme suit :

Débit compte 568 « Compte au Trésor »;

Crédit compte 5810 « Fonds de garantie s/c de dépôts », ou

Crédit compte 5811 « Fonds de garantie s/c marché monétaire ».

Les titres et valeurs souscrits ou achetés, déposés chez le comptable public, sont remis à l'établissement public régional. L'opération est retracée comme suit :

Débit compte 26 « Titres et valeurs » ou 55 « Titres de placement et bons à court terme »;

Crédit compte 5812 « Fonds de garantie s/c de valeurs ».

— *Solde du compte de fonds de garantie.*

Débit compte 454 « Fonds de garantie géré par ».

Crédit compte 27 « Dépôts et cautionnement ».

L'excédent éventuellement ressorti au compte 454 « Fonds de garantie géré par » est porté au crédit du compte 799 « Autres produits exceptionnels » de même que le déficit est imputé au débit du compte 130 « Subventions versées », de telle sorte que le compte 454 soit soldé en fin d'opération.

**C. PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Les justifications à produire à l'appui des opérations sont les suivantes :

— débit du compte 27 « Dépôts et cautionnements » : délibération du Conseil régional et exemplaire de la convention;

— crédit compte 27 « Dépôts et cautionnements » : mention de référence aux justifications jointes à l'appui des comptes 130 ou 799;

— compte 454 : un exemplaire des comptes rendus trimestriels présentés par l'organisme;

— compte 581 : relevés des comptes de dépôts de fonds ouverts chez le comptable public et états détaillés des valeurs en dépôt chez le comptable public.

**III. INTERVENTION DES COMPTABLES DU TRÉSOR  
EN TANT QUE DÉPOSITAIRES DU FONDS DE GARANTIE**

Le fonds de garantie constitué par l'établissement public régional devant être déposé chez un comptable public, les comptables du Trésor sont appelés à prêter leurs concours en la matière. Seules sont développées ci-après les procédures à appliquer dans l'hypothèse où le comptable désigné est un trésorier-payeur général.

**INSTRUCTION N° 77-140 - M7**  
**du 16 novembre 1977**

**A. VERSEMENT DU DÉPÔT DE GARANTIE A LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

Le fonds de garantie est versé par l'établissement public régional qui joint, à l'appui de son dépôt, un exemplaire de la convention passée avec l'organisme autorisé à gérer le fonds.

Selon les modes de placement fixés par la convention, le montant du fonds est porté :

- soit au crédit du compte 492.509 « Imputation provisoire des recettes. Caisse des dépôts et consignations. Recettes diverses » dans l'hypothèse où le fonds est destiné à être placé, pour partie ou en totalité, à un compte « Marché monétaire ». Ce compte est soldé au moment de l'ouverture du compte « Marché monétaire » dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations;
- soit au crédit du compte 436.0 « Établissements publics locaux. Comptes de dépôts. Titulaires de comptes de dépôts sans intérêts », dans l'hypothèse où le fonds est destiné à être placé en valeurs sans le recours à l'ouverture d'un compte « marché monétaire ». Ce compte est débité à concurrence de la réalisation du fonds en valeurs d'État ou garanties par l'État; il est crédité à chaque encaissement des intérêts ou arrrages de valeurs d'État ou garanties par l'État.

**B. TENUE DU FONDS DE GARANTIE DANS LES ÉCRITURES DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

L'attention est appelée sur le fait que la convention fixe uniquement le mode de placement des fonds. Lorsque celle-ci a prévu le placement en valeurs d'État ou garanties par l'État, le choix des valeurs est de la compétence de l'organisme gestionnaire.

*a. Option pensions sur le compte « Marché monétaire »*

Le fonds de garantie peut être placé sur un compte rémunéré sur la base du taux du marché monétaire ouvert chez le trésorier-payeur général au titre de la Caisse des dépôts.

Le compte est libellé au nom de l'établissement public régional et tenu dans les conditions fixées par la lettre-commune du 3 novembre 1977 de la Caisse des dépôts. Il ne comporte pas utilisation de chèques. Un compte doit être ouvert par fonds de garantie. Le numéro du compte particulier doit être demandé au siège central de la Caisse des dépôts, au besoin par téléphone, bureau Dd 3 — Dépôts divers — poste : 60-61.

*b. Option valeurs d'État ou garanties par l'État*

Dans ce cas, les disponibilités du fonds de garantie sont transformées en bons du Trésor, titres d'emprunts d'État ou garantis par l'État. Les intérêts et arrrages perçus sont portés au crédit du compte de dépôts de fonds au Trésor ou du compte « Marché monétaire » de la Caisse des dépôts ouvert au nom de l'établissement public régional et cumulés jusqu'à réception d'un ordre de souscription ou d'achat de la part de l'organisme bénéficiaire de la convention.

**Souscription de bons du Trésor.**

● *Bons sur formules.*

La souscription ne peut porter que sur des bons à intérêt progressif soumis au régime du prélèvement libératoire de 33 1/3 %. Les fonds nécessaires à l'opération sont prélevés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'établissement public régional.

Conservés par le trésorier-payeur général, les bons revêtent la forme à ordre, au nom de l'établissement public régional. Ils sont pris en charge au compte divisionnaire 750 « Valeurs en garantie déposées par l'établissement public régional » à ouvrir dans la comptabilité des valeurs inactives, soit :

- débit compte 7501 valeurs en dépôt;
- crédit compte 7500 clients.

Le trésorier-payeur général assume, de son propre chef, l'encaissement des intérêts et le remboursement des bons à leur échéance.

● *Ouverture d'un compte de dépôt de bons du Trésor.*

Il peut être recouru à l'ouverture d'un compte de dépôt de bons du Trésor dans les écritures du trésorier-payeur général à partir de 3 millions F de souscriptions. L'autorisation du bureau E 1 doit, toutefois, être sollicitée préalablement.

L'ouverture d'un compte de dépôt de bons du Trésor donne lieu aux mêmes opérations comptables qu'une souscription sur formules.

Aucun titre n'est évidemment établi. Un reçu P 23, par catégorie de bons, mentionnant expressément le dépôt en compte des titres souscrits, est délivré à l'organisme gestionnaire du fonds. Le second exemplaire (bordereau) est joint à l'envoi mensuel des justifications de bons émis adressé au bureau E 5. Le compte de dépôt de bons est cependant ouvert au nom de l'établissement public régional. Il est tenu sur un registre ou des fiches, par catégorie de formules et par échéances. Il est rappelé que seuls des bons à intérêt progressif soumis au prélèvement fiscal peuvent être souscrits.

Les bons suivis en compte de dépôt ne sont pas pris en charge en comptabilité des valeurs inactives, mais en comptabilité deniers au compte d'ordre 090 « Bons du Trésor sur formules déposés en comptes courants », subdivision 090.02 « Bons à intérêt progressif non émis au pair », 090.05 « Bons à intérêt progressif émis au pair ». Ce compte est tenu en « partie simple »; il est crédité des entrées et débité des sorties.

Comme pour les bons sur formules, le trésorier-payeur général assume l'encaissement des intérêts et le remboursement des bons à leur échéance.

### **Souscription ou achat de valeurs d'État ou garanties par l'État.**

La procédure à suivre en cette matière est différente suivant que les titres sont conservés par le trésorier-payeur général ou par la Caisse des dépôts.

#### **● Conservation des titres par le trésorier-payeur général.**

La conversion des disponibilités du fonds de garantie en valeurs d'État ou garanties par l'État se fait comme une opération habituelle de souscription d'emprunt ou d'achat en bourse. Le compte de dépôts de fonds au Trésor de l'établissement public régional est, à cette occasion, débité du montant des valeurs souscrites ou acquises.

Il est cependant souligné que les titres à souscrire ou acheter ne peuvent l'être que sous la forme nominative au nom de l'établissement public régional.

Les titres sont conservés par le trésorier-payeur général et pris en charge au compte divisionnaire 750 « Valeurs en garantie déposées par l'établissement public régional » à ouvrir dans la comptabilité des valeurs inactives, soit :

— débit compte 7501 valeurs en dépôt;

— crédit compte 7500 clients.

Les intérêts sont payés différemment selon que les emprunts sont ou non gérés par l'État.

Pour les emprunts gérés par l'État, à l'exception des emprunts P.T.T., il est recouru à la procédure du paiement des intérêts par virement dans les conditions prévues par l'instruction n° 76-49-L 6 du 19 mars 1976. A cette fin, le trésorier-payeur général demande la délivrance d'extraits d'inscription sans cases d'estampillage ou avec cases d'estampillage annulées. Les intérêts sont réglés sur ordre de paiement du bureau E 2 pour les emprunts inscrits au grand livre et du bureau E 4 pour les emprunts non inscrits.

Les intérêts des titres d'emprunts P.T.T., bien qu'également payés par virement sans intervention du trésorier-payeur général, le sont à l'initiative de l'agent comptable régional des P.T.T.

Pour la dette garantie non gérée par l'État, le paiement des intérêts s'effectue à l'initiative du trésorier-payeur général auprès de l'organisme émetteur.

#### **● Conservation des titres par la Caisse des dépôts et consignations.**

Cette solution présente l'avantage de décharger le trésorier-payeur général de la garde et de la gestion des titres.

Elle ne peut être envisagée que si l'établissement public régional est déjà titulaire d'un compte « Marché monétaire ».

Les opérations de souscriptions et d'achats sont faites par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, sur ordre de l'organisme gestionnaire, donné par simple lettre, transmise par le trésorier-payeur général qui atteste l'existence des fonds et certifie la signature du représentant de l'organisme.

Le compte « Marché monétaire » est débité du montant des titres souscrits ou achetés. Il est crédité du montant des intérêts, amortissements ou remboursements encaissés par les soins de la Caisse.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 69-29 du 15 décembre 1969 de la Caisse des dépôts et consignations, aucune écriture n'est à constater dans la comptabilité des valeurs inactives.

Le trésorier-payeur général est cependant avisé des opérations faites par le caissier général par lettres d'avis accompagnées, le cas échéant, de l'avis d'opéré ou du bordereau d'encaissement correspondant.

#### **C. JUSTIFICATIONS DÉLIVRÉES A L'ORGANISME GESTIONNAIRE DU FONDS ET A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC RÉGIONAL EN REPRÉSENTATION DU DÉPÔT ET DES MOUVEMENTS AFFECTANT LE FONDS DE GARANTIE**

L'organisme gestionnaire du fonds et l'établissement public régional sont l'un et l'autre tenus informés des mouvements affectant le fonds de garantie déposé chez le trésorier-payeur général par les documents suivants :

— disponibilités déposées à un compte de dépôts de fonds au Trésor : relevés de compte;

— compte « Marché monétaire » : d° ;

— bons du Trésor, obligations et titres de rentes divers détenus par le trésorier-payeur général : état de solde du compte de valeurs inactives 7500;

**INSTRUCTION N° 77-140 - M7**  
**du 16 novembre 1977**

- compte de dépôt de bons du Trésor : état de solde du compte d'ordre 090, subdivision intéressée;
- bons du Trésor, obligations et titres de rentes divers détenus par la Caisse des dépôts et consignations : relevés annuels de portefeuille transmis par la Caisse à l'organisme gestionnaire; récapitulation des lettres d'avis de l'année établies par le trésorier-payeur général pour l'établissement public régional.

**D. SORTIE DU DÉPÔT DE FONDS DE GARANTIE DES ÉCRITURES DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL  
OU DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Il est mis fin au dépôt du fonds de garantie constaté dans les écritures du trésorier-payeur général ou de la Caisse des dépôts et consignations, sur demande conjointe de l'organisme gestionnaire du fonds et de l'établissement public régional.

Le solde des comptes de dépôts de fonds ou de marché monétaire est viré à l'établissement public régional.

Les titres et valeurs sont remis au comptable de l'établissement public régional (le trésorier-payeur général de la région). S'ils étaient détenus par un trésorier-payeur général, celui-ci constate dans sa comptabilité de valeurs inactives un débit au compte 7500 « Clients » et un crédit au compte 7501 « Valeurs en dépôts » pour toutes les valeurs autres que les bons en compte courant; dans ce dernier cas, le compte d'ordre 090, subdivision intéressée, est débité. Si les titres étaient déposés à la Caisse des dépôts et consignations, le trésorier-payeur général sert, dans les conditions prévues par l'instruction n° L8, les subdivisions du compte divisionnaire 232 « Valeurs déposées à la Caisse des dépôts et consignations à remettre ».

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Jean FARGE.